



Sélection d'articles du code de déontologie

« SECTION I – DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'infirmière ou l'infirmier doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour l'infirmière ou l'infirmier ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 3

L'infirmière ou l'infirmier ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

Article 3.1

L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client.

2. INTÉGRITÉ

Article 11

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas abuser de la confiance de son client.



Article 13

L'infirmière ou l'infirmier ne peut s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

Article 14

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, au regard du dossier du client ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession :

1. les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;
2. fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents;
3. y inscrire de fausses informations;
4. omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

Article 14.0.1

L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

Article 14.1

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle l'infirmière ou l'infirmier a collaboré.

3. ÉTAT COMPROMETTANT LA QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

Article 16

Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (chapitre C-26), l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

L'infirmière ou l'infirmier est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services notamment s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de

toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

Article 17

L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit notamment tenir compte des limites de ses habiletés et connaissances.

5. INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 20

L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Article 23

L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts :

1. lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
2. lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche;
3. lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche.

6. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

Article 25

Dans l'exercice de sa profession, l'infirmière ou l'infirmier doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables.

SECTION II – RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

1. RELATION DE CONFIANCE

Article 29

L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec respect envers le client, son conjoint, sa famille et les personnes significatives pour le client.

2. DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

Article 31

L'infirmière ou l'infirmier doit respecter les règles prévues au Code des professions (chapitre C-26) relativement au secret qu'il doit préserver quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession et des cas où il peut être relevé de ce secret.

Article 36

L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes, incluant dans les réseaux sociaux, au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

3. COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 37

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

Article 38

Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soin et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce client.

SECTION III – QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

2. PROCESSUS THÉRAPEUTIQUE

Article 42

L'infirmière ou l'infirmier doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients, notamment en avisant les instances appropriées.

Article 43

À moins d'avoir une raison grave, l'infirmière ou l'infirmier qui fournit des soins et traitements à un client ne peut l'abandonner.

Article 44

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués au client ou au sujet de recherche. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1. intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige;
2. assurer la surveillance requise par l'état de santé du client;
3. prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements.

Article 45

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration d'un médicament. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, notamment, avoir une connaissance suffisante du médicament et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

Article 45.1

L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation.

SECTION IV – RELATIONS AVEC LES PERSONNES AVEC LESQUELLES L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

Article 47

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard d'une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux. »

Extrait du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, OIIQ, 2015,
[https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/8449_doc.pdf] (Consulté le 29 novembre 2018).